



ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement

RUE DE L'EGLISE

2022/090

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Considérant l'ouverture de l'église et le stationnement d'un corbillard le 21 septembre 2022 devant l'église.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits : Rue de l'Eglise, le 21 septembre 2022 de 10h à 17h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par la Commune de Corneilla la Rivière.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, la Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 19 septembre 2022

**Monsieur le Maire,
René LAVILLE**

